



PREFET DU LOT

ARRETE
portant approbation d'une révision partielle
du Plan de Prévention des Risques d'inondation
du Bassin du Lot aval – Vert – Masse
sur la commune de Gigouzac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 prescrivant une révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement ;
- VU la saisine, en date du 23 mai 2013, du maire de la commune de Gigouzac en vue de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation et son avis en réponse en date 12 juillet 2013 ;
- VU la saisine, en date du 23 mai 2013, de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et son avis en réponse en date du 02 juillet 2013 ;
- VU la saisine, en date du 23 mai 2013, de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et son avis réputé favorable ;

VU la saisine, en date du 23 mai 2013, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis réputé favorable ;

VU la saisine, en date du 23 mai 2013, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis réputé favorable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis à la préfecture du Lot le 30 juin 2014, donnant un avis favorable assorti d'aucune recommandation sur le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Lot aval – Vert – Masse révisé est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il s'applique sur le territoire de la commune de Gigouzac.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation révisé comprend :

- **Une note synthétique assortie de sept extraits cartographiques** qui expose l'objet de la révision envisagée, les évolutions apportées à la note de présentation ainsi qu'au règlement et les dispositions révisées sur plan de zonage ;
- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- **Un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté ;
- **Un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Gigouzac, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

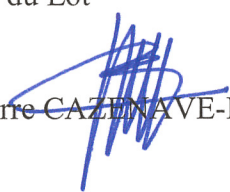
- en mairie de la commune de Gigouzac ;
- en préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure) ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable – Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le maire de la commune de Gigouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans la mairie de la commune précitée, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le **13 OCT. 2014**
le Préfet du Lot

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).